



Publication dans
Feuille Officielle
ANNONCE 024
le 3.mars 2017. Pages. 28-29/9

Arrêté

concernant la circulation routière

(du 13 février 2017)

Lieu : Neuchâtel, rue de Prébarreau 15

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 16497 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Le stationnement est interdit sur les places de parc marquées au Nord de l'immeuble N° 15 de la rue de Prébarreau à Neuchâtel, propriété de MM Silvio et Jean-François BUSCHINI à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases » munis de flèches de direction (fig. 5.07 O.S.R) fixés contre le mur Nord de la parcelle).

Art. 2.-

Le stationnement est interdit dans la cour de l'immeuble N° 15 de la rue de Prébarreau à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R, avec plaque complémentaire « Privé dans toute la cour » installé à l'entrée de cette cour).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour **22 FEV. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Melki

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur